

IRIGNY

PREFECTURE DU RHÔNE

Reçu le 28 JUIN 2024

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE

DELIBERATION

Du Conseil d'Administration

Du Centre Communal d'Action Sociale

Séance du 11 juin 2024

Date de la convocation du Conseil d'Administration : 28 mai 2024

Nombre de membres en exercice au jour de la séance : 17

OBJET

N°18/2024

Centre
Communal
d'Action
Sociale –
Modification
du règlement
de l'aide
sociale
facultative

Présidente : Madame FREYER.

Vice-Président : Monsieur MAZOUZI

Membres présents ou représentés :

Madame FREYER pouvoir remis à Monsieur MAZOUZI

Monsieur MARCHETTI pouvoir remis à Madame SANLAVILLE

Monsieur VERNAY pouvoir remis à Madame EMERY

Mesdames BERMOND, EMERY, FOLLY, GUILLOT, SANLAVILLE
et VANDENBERGHE

Messieurs BENATMANE, BOSGIIRAUD et MAZOUZI.

Membres excusés :

Mesdames D'EYSSAUTIER et SABRAN-LACROIX

Messieurs ADJILI, RAFRAF et RENZI

EXPOSE DE MONSIEUR LE VICE-PRESIDENT

Centre Communal d'Action Sociale – Modification du règlement de l'aide sociale facultative

I – Le contexte

L'article L123-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles stipule que « le centre communal d'action sociale anime une action générale de prévention et de développement social dans la commune, en liaison étroite avec les institutions publiques et privées. Il peut intervenir sous forme de prestations remboursables ou non remboursables.

... »

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MÉTROPOLE DE LYON
VILLE D'IRIGNY
7 AV. DE BEZANGE
CS 80002
69540 IRIGNY

TÉL. 04 72 30 50 50
FAX 04 72 30 50 59

Toute correspondance doit être adressée à Monsieur le Maire sans indication de nom

www.irigny.fr

e-mail : mairie@irigny.fr

A la différence de l'aide sociale légale, l'aide sociale facultative n'a aucun caractère obligatoire et relève d'une volonté politique.

Ainsi, le C.C.A.S. d'Irigny détermine en vertu du principe de libre administration des collectivités territoriales, ses propres modalités d'intervention. Sachant que cette intervention doit se fonder sur une analyse annuelle des besoins de l'ensemble de la population qui relève du C.C.A.S., et notamment de ceux des familles, des jeunes, des personnes âgées, des personnes handicapées et des personnes en difficulté.

Le Conseil d'Administration a donc toute liberté tant sur la nature que sur les conditions d'attribution de ces aides, dès lors que les spécificités suivantes sont respectées :

- spécificité territoriale → le C.C.A.S. ne peut intervenir qu'au profit des habitants de la commune,
- spécificité matérielle → le C.C.A.S. ne peut intervenir que sur la base d'activités à caractère social,
- spécificité d'égalité de traitement devant le service public → toute personne dans une situation objectivement identique a droit aux mêmes réponses que tout autre bénéficiaire placé dans la même situation.

II – La proposition

Ainsi, par délibération n°24/16 en date du 6 juin 2016, le Conseil d'administration a approuvé le règlement de l'aide sociale facultative.

Lors de la séance du 13 mai dernier, les membres du C.A. ont échangé sur le document actuellement en vigueur. Ils souhaiteraient compléter le préambule afin de préciser les modalités selon lesquelles, ils étudient les dossiers déposés au C.C.A.S.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU C.C.A.S

APRES EN AVOIR DELIBERE

A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS ET REPRESENTES

- **Approuve** la modification du règlement de l'aide sociale facultative telle que proposée.

Fait à Irigny, le 14 mai 2024.



**La Présidente du Conseil
d'Administration du Centre
Communal d'Action Sociale,**

Blandine FREYER.



PRÉFECTURE DU RHÔNE

Reçu le 28 JUIN 2024

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE

Centre Communal d'Action Sociale d'Irigny

REGLEMENT DE L'AIDE SOCIALE FACULTATIVE

7 avenue de Bezange
69540 IRIGNY
Tél. 04 72 30 50 44 – Fax 04 72 30 50 59
e-mail : direction.ccas@irigny.fr

PREAMBULE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L123-5 et R123-1 à R123-6.

Le Centre Communal d'Action Sociale « anime une action générale de prévention et de développement social dans la commune en liaison étroite avec les institutions publiques et privées. Il peut intervenir sous forme de prestations remboursables ou non remboursables. »

Ainsi, le C.C.A.S. d'Irigny détermine en vertu du principe de libre administration des collectivités territoriales, ses propres modalités d'intervention. Sachant que cette intervention doit se fonder sur une analyse annuelle des besoins de l'ensemble de la population qui relève du C.C.A.S., et notamment de ceux des familles, des jeunes, des personnes âgées, des personnes handicapées et des personnes en difficulté.

En conséquence, le C.C.A.S. d'Irigny propose un dispositif d'aide sociale facultative, qui recouvre l'ensemble des prestations qui peuvent être accordées aux Irignois en difficulté, inscrits dans une démarche d'insertion sociale ou professionnelle.

Tout Irignois peut présenter une demande d'aide facultative auprès du Centre Communal d'Action Sociale. Elle sera étudiée par les membres du Conseil d'Administration au regard des ressources et des charges du demandeur et aussi du contexte global de sa situation.

Le présent règlement d'aide sociale facultative précise les modalités selon lesquelles ces prestations pourront être accordées.

Ce règlement répond à une double finalité :

- Servir de base juridique aux décisions individuelles qui pourront être prises
- Constituer un guide d'information pratique en direction des usagers afin de garantir leurs droits et leurs devoirs.

Il pourra être complété ou modifié par décision du Conseil d'Administration.

Le Président du C.C.A.S. nomme le Directeur du C.C.A.S. auquel il peut accorder une délégation de responsabilités et de signature et qui est chargé de l'exécution du présent règlement d'aide sociale facultative.

CHAPITRE 1 – LES PRINCIPES DE L'AIDE SOCIALE FACULTATIVE DU CCAS

ARTICLE 1 - LES FONDEMENTS JURIDIQUES DE L'AIDE SOCIALE FACULTATIVE

A la différence de l'aide sociale légale, l'aide sociale facultative n'a aucun caractère obligatoire et relève d'une volonté politique.

Le Conseil d'Administration a donc toute liberté tant sur la nature que sur les conditions d'attribution de ces aides, dès lors que les spécificités suivantes sont respectées :

- spécificité territoriale → le C.C.A.S. ne peut intervenir qu'au profit des habitants de la commune,
- spécificité matérielle → le C.C.A.S. ne peut intervenir que sur la base d'activités à caractère social,
- spécificité d'égalité de traitement devant le service public → toute personne dans une situation objectivement identique a droit aux mêmes réponses que tout autre bénéficiaire placé dans la même situation.

ARTICLE 2 - LA DEFINITION DE L'AIDE SOCIALE FACULTATIVE

En vertu de l'article L123-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le C.C.A.S. anime une action générale de prévention et de développement social dans la commune, en liaison étroite avec les institutions publiques et privées. Il peut intervenir sous forme de secours et de prestations remboursables.

A partir de l'analyse des besoins sociaux, il appartient au Conseil d'Administration du C.C.A.S. de proposer différentes formes de prestations en fonction des priorités et des besoins de la population, dans les limites du budget de l'établissement, et d'en définir les conditions d'attribution (Article L123-21 du Code de l'Action Sociale et des Familles) en fonction des critères qu'il fixe librement et des réserves rappelées ci-dessous.

ARTICLE 3 - LES CARACTERISTIQUES DE L'AIDE SOCIALE FACULTATIVE

- le caractère alimentaire : il s'appuie sur la reconnaissance d'un besoin de subsistance et il constitue le fondement même de la politique d'aide sociale facultative du C.C.A.S.. Ce caractère démontre que l'aide sociale facultative ne constitue aucunement un droit général. Il s'agit d'une aide ponctuelle qui ne peut pas prendre en compte une insuffisance globale et permanente de ressources. Il ne constitue pas un droit absolu. L'aide ne peut être accordée que lorsque la situation du demandeur met en évidence un besoin réel évalué par le C.C.A.S..
- le caractère subsidiaire : les demandeurs devront préalablement et prioritairement avoir fait valoir leurs droits auprès des différents régimes légaux auxquels ils peuvent prétendre.

Le C.C.A.S. rappelle que l'aide sociale facultative s'inscrit dans le strict respect des normes juridiques nationales et internationales (lois, règlements, droit communautaire) et des principes généraux du droit, en particulier :

- le principe d'égalité en vertu duquel tous les usagers placés dans la même situation bénéficient du même traitement.
- le principe de non-rétroactivité des actes administratifs.
- le droit d'exercer un recours pour excès de pouvoir à l'encontre de toute décision administrative.

ARTICLE 4 - LES DROITS ET GARANTIES RECONNUS A L'USAGER

4.1) Le secret professionnel

Toutes les personnes appelées à intervenir dans l'accueil du public, l'instruction et l'attribution des prestations d'aide sociale facultative sont tenues au secret professionnel.

Article 226-13 du Code Pénal ; article 26 alinéa 1 de la loi du 13 juillet 1983 ; article L133-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles

4.2) Le droit d'accès au dossier

Toute personne a droit à la communication des documents administratifs à caractère nominatif la concernant.

Cette communication s'exerce, après une demande écrite préalable, par consultation gratuite avec ou sans délivrance des copies.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, chaque demandeur dispose d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition aux données le concernant, inscrites dans un fichier.

4.3) Le droit d'être informé

Tout usager justifiant de son identité a le droit d'interroger le responsable du traitement des données en vue de savoir si ces traitements portent sur des données à caractère personnel et, le cas échéant, d'en obtenir communication, sauf à ce que le responsable du traitement des données s'oppose aux demandes manifestement abusives, notamment par leur nombre, leur caractère répétitif ou systématique.

En cas de contestation, la charge de la preuve incombe au responsable du traitement des données auprès duquel est exercé le droit d'accès, sauf lorsqu'il est établi que les données contestées ont été communiquées par la personne ou avec son accord.

4.4) Le droit de recours

- le recours gracieux : la personne peut demander un nouvel examen de son dossier, en adressant un courrier au président du C.C.A.S. L'utilisateur doit donner toute information complémentaire apportant un éclairage nouveau sur sa situation. Il ne peut être présenté qu'un seul recours par demande. Toute demande fait l'objet d'une réponse motivée.

- le recours contentieux : la personne peut saisir le Tribunal Administratif compétent pour contester la légalité de la décision qui lui est opposée dans un délai de deux mois à compter de la notification.

ARTICLE 5 - LES ENGAGEMENTS DU C.C.A.S. VIS-A-VIS DE L'USAGER

- L'accueil

Le C.C.A.S. s'engage à tout mettre en œuvre pour permettre à la personne accueillie d'accéder à ses droits et pour proposer une orientation par une évaluation globale de la situation à toute personne souhaitant accéder à une aide financière.

- Le service public

Le service est assuré avec neutralité, sans considération des opinions politiques, religieuses ou philosophiques. Le principe d'équité implique que tous les usagers bénéficient de la même offre de services.

Le C.C.A.S. s'engage à respecter les personnes dans leurs différences et leurs attentes.

ARTICLE 6 - LES ENGAGEMENTS DE L'USAGER VIS-A-VIS DU C.C.A.S.

- Civisme

Le bon déroulement de la demande d'aide sociale facultative repose sur un respect mutuel :

-respect du personnel du C.C.A.S. : l'utilisateur doit faire preuve de politesse et de courtoisie lors des échanges,

-respect des autres usagers.

- Le service public

-respect du fonctionnement du service, des locaux et du matériel,

-respect des conditions éventuelles liées à l'octroi d'une aide facultative.

Dans le cas où l'attribution d'une aide est accompagnée de préconisations, une nouvelle demande ayant le même objet ne pourra être examinée qu'à la condition de l'exécution préalable de ces préconisations.

CHAPITRE 2 - LES INSTANCES DE DECISION

ARTICLE 7 - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration du C.C.A.S. est présidé par le Maire. Il est composé de seize membres élus ou nommés pour la durée du mandat du Conseil Municipal. Un Vice-Président est élu par le Conseil d'Administration et le préside en l'absence du Maire.

Le Conseil d'Administration dispose d'une compétence générale selon l'article R123-20 du Code de l'Action Sociale et des Familles : « il règle par ses délibérations les affaires du C.C.A.S. ».

ARTICLE 8 - LA PROCEDURE D'URGENCE

En cas de situation d'urgence, le Président du C.C.A.S. ou le Vice-Président en cas d'absence ou d'empêchement du Président, peut prononcer l'admission à l'aide sociale facultative, sous réserve que la demande réponde à l'ensemble des critères définis ci-après et qu'il bénéficie d'une délégation de pouvoir du Conseil d'Administration l'y autorisant.

ARTICLE 9 - LA NOTIFICATION DE L'ADMISSION

Le C.C.A.S. notifie la décision par écrit au demandeur.

En cas d'accord, il est mentionné :

- La nature de l'aide
- Le montant de l'aide
- L'identité de la personne physique ou morale à qui l'aide est versée.

En cas de rejet, la décision est motivée. Dans ce cas-là, la notification de la décision comporte l'indication des voies de recours.

Les décisions sont également notifiées à l'(aux) organisme(s) qui est (sont) à l'origine de la demande ainsi qu'au(x) créancier(s) à qui, le cas échéant, l'aide est versée.

Elles sont consignées dans le registre des délibérations du Conseil d'Administration qui pourra être transmis au contrôle de légalité sur demande du représentant de l'Etat.

En cas d'ajournement de la décision, la notification en précise les motifs.

CHAPITRE 3 - LA PROCEDURE D'ADMISSION

ARTICLE 10 - CONDITIONS LIEES A L'ETAT CIVIL

Les aides étant accordées à titre personnel, chaque demandeur devra décliner son identité, et le cas échéant celle des membres de la famille, ainsi que sa situation familiale.

Un justificatif d'identité avec photo sera exigé pour que toute demande d'aide sociale facultative soit traitée. Le livret de famille ou tout autre document attestant de la composition familiale sera demandé dans le cadre de l'instruction du dossier.

ARTICLE 11 - CONDITIONS LIEES A LA SITUATION ADMINISTRATIVE

Les prestations sociales facultatives ne pourront être accordées que si le demandeur s'engage à faire valoir ses droits auprès des dispositifs légaux, en lien avec l'objet de la demande, auxquels il peut prétendre.

Lors de la première demande, le dossier pourra être déposé auprès du C.C.A.S. conformément au présent règlement, même si la personne n'a pas encore fait valoir les droits mentionnés ci-dessus.

En revanche, si une personne devait déposer, au cours de la même année, un second dossier, le demandeur devra justifier de ses démarches auprès des organismes en charge des dispositifs légaux en vigueur.

ARTICLE 12 - CONDITIONS LIEES A L'AGE

Les personnes âgées de 18 à 25 ans seront prioritairement orientées vers le dispositif du Fonds d'Aide aux Jeunes, ce qui n'exclut pas une éventuelle aide facultative du C.C.A.S.

ARTICLE 13 - CONDITIONS LIEES AU DOMICILE

Seules sont examinées les aides émanant de personnes résidentes, hébergées ou domiciliées à Irigny. Le fait de faire élection de domicile auprès du C.C.A.S. n'ouvre pas droit de manière systématique aux prestations d'aide facultative.

L'effectivité de cette condition est vérifiée par tout moyen : facture EDF, bail, attestation...

ARTICLE 14 - CONDITIONS DE NATIONALITE ET DE SEJOUR

Les prestations d'aide sociale facultative sont accordées à toutes les personnes remplissant les conditions de nationalité ou de séjour régulier sur le territoire français (cf. annexe 1).

La régularité du séjour n'est pas exigée pour bénéficier de l'aide alimentaire d'urgence, ponctuelle et non renouvelable, afin de proposer une réponse humanitaire à toute situation d'extrême urgence.

Il pourra être fait dérogation à ces conditions pour des demandes relatives à la santé, à l'hygiène, au transport et pour toute demande d'urgence ou de spécificité particulière.

ARTICLE 15 – CONDITIONS FINANCIERES

Le Conseil d'Administration tiendra compte :

- des ressources et des charges contraintes du demandeur et de sa famille, le cas échéant, exhaustivement listées dans le dossier de demande,
- de la composition de la famille,
- du reste à vivre calculé à partir des ressources et charges contraintes et de la composition familiale, qui servira d'indicateur aux membres du Conseil d'Administration,

pour décider ou non de l'attribution d'une aide.

CHAPITRE 4 - LES DIFFERENTES PRESTATION FACULTATIVES DU C.C.A.S.

ARTICLE 16 - DOMAINES D'INTERVENTION

Les aides potentielles concernent les domaines suivants :

- L'alimentation
- La santé
- Le logement
- La formation
- Les loisirs
- Les transports et la mobilité
- Les frais d'obsèques
- Autres

Les aides seront versées par mandat administratif ou sous forme de bons alimentaires.

16.1 - L'ALIMENTATION

Les personnes suivies par un travailleur social peuvent bénéficier d'aide alimentaire d'urgence par le biais de bons alimentaires. Cette aide d'urgence est accordée pour 2 semaines consécutives maximum.

Le montant de l'aide alimentaire varie en fonction de la composition familiale et il est fixé par décision du Conseil d'Administration.

Par ailleurs, sur avis du travailleur social qui assure l'accompagnement, le demandeur pourra être orienté vers l'épicerie solidaire, gérée par l'association Alerte Solidarité.

16.2 - LA SANTE

La spécificité de chaque personne doit être prise en compte.

- Pour les dépenses concernant les frais dentaires, d'optique, d'audition, les frais d'appareillage médical relatifs au handicap, la demande d'aide sera examinée en fonction du reste à charge après les participations de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, de la mutuelle ou de tout autre financeur potentiel.
- Participation à des frais de mutuelle.

16.3 - LE LOGEMENT

- Assurance habitation, loyer, charges, dépenses d'énergie
- Frais de déménagement (uniquement en cas de meilleure adaptation du logement à la situation familiale)
- Caution

16.4 - LA FORMATION

- Frais d'inscription aux concours
- Organismes de formation
- Tenues de travail
- Outillage

16.5 - LES LOISIRS

Les aides sont individuelles et non collectives. Elles permettent à des enfants dont les parents remplissent les conditions définies dans le présent règlement, de s'inscrire à des activités de loisirs soit associatives, soit scolaires.

16.6 - TRANSPORTS ET MOBILITE

- Assurance voiture
- Permis de conduire
- Tickets de transports urbain et abonnements TCL
- Billets de train

16.7 - FRAIS D'OBSEQUES

Une participation aux frais d'obsèques sera possible mais sous conditions. L'aide ne pourra pas dépasser un plafond de 1000€. Les obsèques devront se dérouler sur le territoire métropolitain. Seuls les conjoints, ascendants ou descendants de la personne décédée pourront déposer une demande. L'étude portera sur les frais de base liés à cet événement.

16.8 - AUTRES

- Timbres fiscaux afin de faciliter les démarches administratives (titres de séjour, passeport)
- Produits d'hygiène
- Mobilier

ARTICLE 17 - PIECES JUSTIFICATIVES A FOURNIR

Le demandeur devra signer une demande d'aide après avoir fourni tous les justificatifs concernant sa situation.

Le dépôt du dossier ne vaut pas octroi d'une prestation d'aide facultative. Le dossier ne sera soumis au Conseil d'Administration que lorsqu'il sera complet. Si l'intéressé n'est pas en mesure de fournir l'ensemble des pièces justificatives nécessaires à l'instruction de son dossier, le Président ou le Vice-Président du C.C.A.S. pourra décider de l'opportunité de le soumettre au Conseil d'Administration, même incomplet, si la situation du demandeur le justifie.

Liste de pièces justificatives à fournir

- Documents administratifs

- Livret de famille (à défaut extrait de l'acte de naissance de chaque membre de la famille)
- Justificatif d'identité (carte nationale d'identité, permis de conduire, titre de séjour,...)
- Jugement de divorce ou ordonnance de non-conciliation
- Carte Vitale

- Ressources

- Bulletins de salaire des 3 derniers mois précédant la demande
- Les indemnités Pôle Emploi
- Les indemnités de sécurité sociale
- L'attestation de versement des prestations CAF (AAH, RSA, allocations familiales,...)
- Pension et/ou rente
- Pension alimentaire reçue et figurant sur le dernier avis d'imposition
- Retraites (principale et complémentaire)
- Bilan comptable (exploitants agricoles)
- N° registre du commerce ou métiers –valeurs des fonds- montant chiffre d'affaires ou forfait – bilan comptable (commerçant / artisan)
- Bourses scolaires et/ou certificat de scolarité pour enfant de plus de 16 ans

- Charges

- Quittance de loyer et charges locatives (la dernière)
- Tableau d'amortissement de l'emprunt relatif à l'accession à la propriété
- Charges de copropriété
- Taxe d'habitation
- Taxe foncière
- Dernier avis d'imposition
- Factures électricité (la plus récente)
- Factures gaz/bois/fioul (la plus récente)
- Factures eau (la plus récente)
- Frais de transport : abonnement TCL, train
- Factures assurance habitation, voiture
- Frais de Mutuelle
- Factures de téléphonie les plus récentes (fixe, portable et internet)
- Frais de scolarité
- Justificatifs des crédits
- Justificatifs des dettes ou Plan de la Banque de France
- Relevés (3 derniers mois) de tous les comptes bancaires, postaux ou épargne
- Pension alimentaire versée et figurant sur le dernier d'avis d'imposition

Le demandeur devra remplir et signer le dossier figurant en annexe 2.

ARTICLE 18 – DISPOSITIONS ANTERIEURES

Le présent règlement d'aide sociale facultative se substitue en tout et pour tout à ceux approuvés et signés précédemment.

ARTICLE 19 – APPLICATION DU REGLEMENT

Le présent règlement est exécutoire dès son adoption par le Conseil d'Administration, sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et sa publication.

Les demandeurs qui refuseraient de se soumettre au présent règlement ou ne rempliraient pas les conditions souscrites, ne pourraient pas bénéficier d'une aide

ARTICLE 20 – MODIFICATION

Le présent règlement pourra à tout moment faire l'objet de modifications par le Conseil d'Administration, à la demande et sur proposition de son Président ou de l'un de ses membres

A Irigny, le

**Le Maire,
Présidente du Centre Communal
d'Action Sociale,**

Blandine FREYER.

Personnes de nationalité étrangère – Liste des pièces justificatives

Tout étranger (non ressortissant d'un Etat membre de l'Union Européenne) âgé de plus de 18 ans qui souhaite séjourner en France pour une durée excédant 3 mois doit être muni d'un titre de séjour.

Dispositions applicables aux étrangers hors état membre de l'Union Européenne :

- Pour les séjours de moins de 6 mois, la personne est considérée en séjour touristique et n'ouvre pas droit aux aides du CCAS,
- Pour les séjours de plus de 6 mois, les documents administratifs ouvrant droit à une éligibilité sont les cartes de résident, les cartes de séjour temporaire avec mention vie privée et vie familiale, mention salarié, mention profession artistique et culturelle, mention commerçant.

Les mentions visiteur, étudiant, scientifique, n'ouvrent pas droit à une éligibilité (les personnes ont dû justifier de moyens d'existence suffisants)

Les récépissés de renouvellement d'un titre de séjour, certificat de ressortissant algérien, carte d'identité ou passeport valide d'un pays de l'Union Européenne ouvrent droit aux prestations facultatives.

Pour les demandeurs d'asile, ils devront justifier de leur statut par tout document officiel (attestation de la Préfecture, lettre de l'OFPRA,...)



DOSSIER DE DEMANDE D'AIDE FACULTATIVE

DEMANDEUR

Nom/Prénom :

Situation familiale :

N° de Sécurité Sociale :

N° Allocataire CAF :

Adresse :

Téléphone :

Date d'arrivée dans la commune :

COMPOSITION DU FOYER AU VU DES PIECES JUSTIFICATIVES FOURNIES

	Nom	Prénom	Date de naissance	Situation
Monsieur				
Madame				
Enfants au foyer				
Autres personnes				

SITUATION FINANCIERE

Calculée sur la moyenne des 3 derniers mois pour toutes les personnes vivant au foyer

Ressources mensuelles

	Monsieur	Madame	Autres personnes	
Salaire(s) ou autres rémunérations				
Indemnités journalières				
Allocations chômage				
Pension invalidité rente				
Retraite(s)				
Pension(s) alimentaire(s)				
RSA ?				
AAH ?				
Prestations familiales ?				
Aides au logement ?				
Patrimoine ?				
TOTAL :				
Total Ressources du foyer : (Total A) :				

Droits ouverts ? Oui

Non

Charges mensuelles

Loyer hors charges	
Charges locatives	
Mensualité prêt accession	
Charges copropriétés	
Eau	
EDF / GDF	
Assurance habitation	
Assurance voiture	
Téléphone fixe et internet dans la limite de 50 € par mois ?	
Téléphones portables dans la limite de 20 € mensuel par portable ?	
Mutuelle	
Impôt sur le revenu	
Taxe habitation, redevance TV	
Taxe foncière	
Frais de transport (Abonnement TCL / train) ?	
Frais de garde d'enfant ?	
Frais de scolarité ?	
Frais de restauration scolaire	
Pension alimentaire	
Autre(s)	
Total Charges : (Total B) :	

Crédits et dettes mensualisés

Organisme créancier	Nature du crédit	Montant total du capital restant dû	Mensualité en cours	Restant à payer
Total C :				

Dettes

Organisme	Nature	Montant de la Dette
Total :		

En cas de surendettement :

Dossier Banque de France déposé : Oui le : Non

TOTAL A – TOTAL B = TOTAL A – (TOTAL B + TOTAL C) =
--

AUTRES AIDES DEMANDEES AU COURS DES 12 DERNIERS MOIS

Organisme	Date	Montant accordé

TYPE D'AIDE DEMANDEE

Secours

Montant :

« En cas de fausse déclaration, le demandeur sera tenu de rembourser l'aide qui pourrait lui être accordée par le C.C.A.S »

Date et signature du demandeur :

AVIS CIRCONSTANCIE

Nom et Signature de l'instructeur :

Décision du Conseil d'Administration

Date du Conseil d'Administration :

Réponse :

Accord

Rejet (indiquer les motifs)

Ajourné (indiquer les motifs)

Motifs :.....
.....
.....
.....

Montant accordé :.....

Observations éventuelles :

.....
.....